



GUIDE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES

A qui s'adresse le règlement d'occupation du domaine public ?

Toute activité commerciale exercée sur la voie publique (hors marchés de plein air), y compris les fêtes foraines, les cirques et les spectacles itinérants.

Conditions de l'occupation du domaine public :

Les commerces ambulants pourront s'installer sur la totalité du domaine public de Pessac à l'exclusion des aires piétonnes, de zone d'activité de Bersol à l'exception de certains emplacements, des zones de stationnement payant du centre ville de Pessac.

Les cirques et les spectacles itinérants sont accueillis en priorité sur le Parc Pompidou.

En dehors des cirques, des fêtes foraines et des spectacles itinérants, la surface totale autorisée ne pourra pas dépasser 15 m².

Toute occupation du domaine public doit être préalablement autorisée.

L'autorisation éventuellement délivrée est précaire, révocable à tout moment, et donne lieu au paiement d'une redevance.

Elle n'est valable que pour un emplacement donné et pour une durée maximale d'un an. L'autorisation prend fin au 31 décembre de l'année en cours. Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande simplifiée.

Le commerçant devra :

- s'acquitter de la redevance afférente à son autorisation ;
- assurer le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite (1,4m minimum) ;
- garantir le respect de la tranquillité des riverains ;
- respecter la réglementation afférente à son activité (notamment : se conformer aux obligations déclaratives des débits de boissons, respecter les règles d'hygiène, etc...) ;
- s'assurer de la qualité des équipements utilisés sur le domaine public (notamment, les commerces ambulants doivent être maintenus en bon état de propreté et de fonctionnement, de mobilité le cas échéant et ne présenter aucun signe de délabrement ou de rouille) ;
- garantir le nettoyage de l'emplacement et notamment procéder à l'enlèvement des déchets et des emballages.

L'occupation ne doit pas détériorer le domaine public.

Aucun ancrage au sol n'est pas autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des accidents ou des dommages qui pourraient survenir du fait de son installation, sur le domaine public.

Comment est calculée ma redevance ?

Il s'agit d'une tarification en fonction du nombre de mètres carrés occupés sur le domaine public.

Le tarif de la redevance fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Comment obtenir une autorisation ?

Une demande d'autorisation doit être déposée en Mairie (Direction du domaine public) avant toute

occupation¹, accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour son instruction.

Contrôles et sanctions :

Toute occupation du domaine public est susceptible d'être contrôlée. L'absence d'autorisation est constitutive d'une « vente sauvage » passible de sanctions. De plus, une telle occupation fera l'objet d'une indemnisation versée à la Ville de Pessac compensant les revenus qu'elle aurait pu recevoir d'une occupation régulière.

1 Conditions particulières pour la première année de mise en place du Règlement d'Occupation du Domaine Public.